

DIRECTION GÉNÉRALE

Gourbeyre, le **29 FEV. 2024**

SERVICE INSPECTION-CONTRÔLE-ÉVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Réf. : DG/ICEA [REDACTED] / N° 2024-46
Lettre recommandée AR N° 2C 173 585 4018 8

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE EMERAUDE
1251 Route de la clinique - Portland
97160 LE MOULE

Madame la Directrice,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes RESIDENCE EMERAUDE, situé au Moule, a été mené du 15/08/2023 au 06/11/2023.

Cette mission prévue au programme de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023 s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 13 décembre 2023. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

En l'absence de réponse de votre part je vous notifie désormais à titre définitif les mesures correctives récapitulées dans le tableau que vous trouverez en annexe.

Je vous saurai gré de bien vouloir les mettre en œuvre dans les délais prescrits et d'en informer mes équipes.

Un nouveau contrôle, sur site, pourra être diligenté à tout moment, afin notamment de vérifier la mise en œuvre effective des mesures notifiées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



[REDACTED]
Signé

MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES
CONTRÔLE SUR PIÈCES DU 15/08/2023 AU 06/11/2023
EHPAD RÉSIDENCE ÉMERAUDE

TABEAU DES INJONCTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E4, E7, E11, E13, R2, R12 et R23	I1	Le médecin coordonnateur doit réaliser les missions qui lui sont dévolues par la réglementation, prévues notamment par l'article D.311-158 du CASF, et qui ne sont, sauf à la marge, compatible avec une réalisation en distanciel : - Encadrement médical de l'équipe soignante - Participation au CVS - Coordination pour l'élaboration du rapport d'activités médicales annuel - Participation au CODIR - Participation à la procédure d'admission - Élaboration d'un projet de soins complet	Article D.312-158 et article D.311-5 du CASF	6 mois

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E1 et E2	P1	Le règlement de fonctionnement doit contenir l'ensemble des rubriques prévues par la réglementation, notamment en matière de gestion des risques. Il doit être daté (périodicité 5 ans) et soumis à la consultation du CVS.	Articles R.311-35 à R.311-37, et article R.311-33 du CASF	6 mois
E3	P2	Le projet d'établissement doit être soumis à la consultation du CVS.	Article L.311-8 du CASF	6 mois
E5	P3	L'EHPAD doit signer une convention avec un hôpital de proximité.	Article D.312-155-0.5° du CASF	6 mois
E6	P4	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne doit pas être inférieur à 0,40 ETP.	Article D.312-156 du CASF	6 mois
E8	P5	Le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gériatrie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue.	Article D.312-157 du CASF	12 mois
E9 et E12	P6	L'établissement doit justifier que le libre choix du médecin traitant est laissé au résident. Formalisation du libre choix du médecin traitant.	Article L.1110-8 du CSP	1 mois
E10	P7	L'EHPAD doit transmettre le rapport annuel d'activités (rapport 2022).	Article R.314-50 du CASF	3 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



TABEAU DES RECOMMANDATIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective
R1	R1	L'établissement devrait élaborer, diffuser en interne, et transmettre à l'ARS un organigramme qui définit clairement les liens hiérarchiques et l'organisation de l'EHPAD.
R3 et R18	R2	L'EHPAD devrait favoriser les partenariats avec des établissements scolaires (rencontres intergénérationnelles). Ces partenariats doivent faire l'objet de conventions.
R4 et R26	R3	L'EHPAD devrait conventionner avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence. La coordination avec les professionnels de santé libéraux exerçant en ambulatoire doit être formalisée par des conventions. Les conventions doivent être signées, et mises à jour, avec les structures et établissements sanitaires et médico-sociaux.
R5 et R25	R4	L'EHPAD devrait élaborer un plan de formation (selon une procédure définie associant le médecin coordonnateur), notamment sur l'accompagnement des personnes âgées dépendantes et la prise en charge des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer, et faire un bilan des formations réalisées.
R6	R5	Des fiches de postes devraient être élaborées, actualisées, et remises aux agents de l'établissement.
R7, R11, R16, R17, R21 et R24	R6	L'EHPAD devrait formaliser, actualiser, préciser plusieurs procédures et protocoles, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : - Entretien des sols, Gestion du linge - Gestion des déchets, - Décès - Contention, Douches, Incontinence - Accident d'exposition au sang - Hygiène des mains

R8	R7	Un local pour l'entreposage des DASRI devrait être identifié.
R9	R8	La convention avec la société en charge du traitement des DASRI devrait être actualisée (durée, renouvellement...).
R10	R9	Les PV de la commission de sécurité devraient être transmis à l'ARS.
R13	R10	L'EHPAD devrait mettre en place une commission de préadmission.
R14, R19 et R22	R11	L'établissement devrait veiller à la clarté des documents d'information transmis aux résidents (pas de contradiction). Mentions erronées dans le contrat de séjour. Informations contradictoires sur les horaires des repas.
R15 et R24	R12	L'EHAD devrait renforcer sa procédure d'accompagnement en fin de vie des personnes accueillies. Protocole fin de vie, soins palliatifs.
R20	R13	L'EHPAD devrait prendre en compte les avis des résidents sur les repas (commission) pour l'élaboration de menus complets.